



Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six

Le : 1^{er} Avril

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PATRICK MAZZER

date de la convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

PRESENTS : MM. PATRICK MAZZER – MAGALIE NAY BEN AMOR – JEAN-MARC MASINI– NELLY BERNIER – ROMUALD DELCOURT – JULIE CHIARADIA – GUILLAUME BOULBIN – ISABELLE ANDREAZZA– MEHDI GASMI – SANDRA TREVISIOL– SERGE CAMBOS – NATHALIE GALLO – EMILIE RIVIERE – CYRIL CABIAC – SABINE BARRE– JACQUES TRIGNAC – CARLOS SANTOS – MARINA LIM – GUILLAUME DEMIAUTTE – PASCAL DE SERMET – FABIENNE VASSALO – CLAUDE DULIN – MAGALIE CAMINADE

ABSENTS :

PROCURATION :

OBJET

**Délégations attribuées
au Maire par le Conseil
Municipal**

Monsieur Romuald DELCOURT a été élu secrétaire,

Madame Magalie NAY BEN AMOR rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions, dont il devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

AR Prefecture

047-214700692-20260401-2026040101-DE
Reçu le 10/04/2026

• De ~~procéder, dans la limite de 100 000~~ €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

• De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

• De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

• De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

• De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

• D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

• De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

• De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

• De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

• De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

• De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

• D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

• D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions définies par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

• De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 500 € ;

• De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

AR Prefecture

047-214700692-20260401-2026040101-DE

Reçu le 10/04/2026

• De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

• De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

• D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

• De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

• D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

• De procéder, dans la limite d'un montant maximum de travaux fixé à 1 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

• D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

• D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

• De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

• De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

• De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 1^{er} avril 2026

Le Secrétaire


Romuald DELCOURT

Le Maire


Patrick MAZZER